

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE MARLAT-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les insertions doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### PARIS, 10 SEPTEMBRE.

D'importantes nouvelles de Crimée viennent d'arriver à Paris. Voici ce qu'on lit ce matin dans le *Moniteur* :

Le ministre de la guerre a reçu, hier dimanche, à onze heures du soir, la dépêche suivante, datée de Varna le 9 septembre, trois heures trente-cinq minutes du matin : « L'assaut a été donné à midi à Malakoff. Ses réduits et le redan du Carénage ont été enlevés par nos braves soldats avec un entrain admirable, aux cris de : Vive l'Empereur ! Nous nous sommes occupés de suite de nous y loger, et nous y avons réussi à Malakoff. Le redan du Carénage n'a pu être conservé devant la puissante artillerie qui frappait les premiers occupants de cet ouvrage, que notre solide installation à Malakoff ne tardera pas à faire tomber, ainsi que le Redan, dont nos braves alliés ont enlevé le saillant avec leur vigueur habituelle. Mais, comme au redan du Carénage, ils ont dû céder devant l'artillerie ennemie et de puissantes réserves. « A la vue de nos aigles flottant sur Malakoff, le général de Salles a fait deux attaques sur le bastion Central. Elles n'ont pas réussi ; nos troupes sont rentrées dans leurs tranchées. « Nos pertes sont sérieuses, et je ne puis encore les préciser. Elles sont amplement compensées, car la prise de Malakoff est un succès dont les conséquences seront immenses. »

Aujourd'hui lundi, on a affiché, à l'ouverture de la Bourse, la nouvelle dépêche, dont voici le texte : Le ministre de la guerre reçoit, à dix heures du matin, les nouvelles suivantes :

« Crimée, 9 septembre, 8 heures du soir. « Aujourd'hui j'ai constaté que l'ennemi avait coulé ses vapeurs. Son œuvre de destruction a continué sous le feu de nos batteries. Des mines sautant successivement et sur plusieurs points n'ont fait un devoir de différer d'entrer dans la place, qui ne présente plus qu'un vaste foyer d'incendie. Tout-à-coup, serré d'un peu près par notre feu, le prince Gortschakoff demande un armistice pour enlever ses blessés près du fort Saint-Paul, le pont par prudence ayant été rompu par ses ordres. « Je rassemble les états des pertes, et vous en aurez le chiffre dès qu'il me sera bien connu. « Tout va bien ; nous veillons à la Tchernaïa. « Signé : **MARÉCHAL VAillant.** » « Affiché par nous à l'ouverture de la Bourse, conformément aux ordres de S. Exc. le ministre de l'intérieur. « Paris, le 10 septembre 1855. « Le commissaire de la Bourse, « **HUBAULT.** »

La télégraphie privée transmet les dépêches suivantes : Londres, 10 septembre. Lord Panmure a reçu du général Simpson la dépêche télégraphique suivante, datée de samedi 11 heures 35 minutes du soir : « Les forces alliées ont attaqué les défenses de Sébastopol, aujourd'hui à midi. « L'assaut de Malakoff a été couronné de succès, et cet ouvrage est entre les mains des Français. « L'attaque des Anglais sur le Redan n'a pas réussi. » — Havas.

Londres, lundi matin, 10 septembre. Lord Panmure communique aux journaux la dépêche suivante, qu'il a reçue dans la nuit : « Le général Simpson mande, en date du 8 septembre au soir : Aujourd'hui, à midi, l'assaut a été donné à Malakoff et au Redan du Carénage par les Français. « Les Français ont pris Malakoff et s'y sont établis. Nous (les Anglais) avons attaqué le Redan, mais nous avons échoué. » — Lejolyet.

Lundi 10 septembre, minuit. On lit dans un supplément publié ce soir par le *Moniteur* : « Le ministre de la guerre reçoit, aujourd'hui 10 septembre, à trois heures du soir, la dépêche télégraphique suivante : « Le général Pelissier au ministre de la guerre. « Redoute Braucion, 3 heures du matin, 9 septembre. « Karabelnaya et la partie sud de Sébastopol n'existent plus. L'ennemi, voyant notre solide occupation à Malakoff, s'est décidé à évacuer la place, après en avoir ruiné et fait sauter par la mine presque toutes les défenses. « Passant la nuit au milieu de mes troupes, je puis vous assurer que tout a sauté dans Karabelnaya, et d'après ce que j'ai pu voir, il doit en être de même devant nos attaques de gauche. — Cet immense succès fait le plus grand honneur à nos troupes. « Je vous donnerai le détail de nos pertes de la journée, qui, après tant de combats opiniâtres, ne peuvent être que sérieuses. « Demain, je pourrai préciser les résultats de cette grande journée, dont les généraux Bosquet et Mac-Mahon ont en grande partie les honneurs. « Tout est paisible sur la Tchernaïa, et nous y veillons. »

**ACTES OFFICIELS.**  
Par décret impérial, en date du 8 septembre, sont nommés :  
Juges de paix :  
Du canton de Marle, arrondissement de Laon (Aisne), M. Ducarroy, juge de paix de Sissonne, en remplacement de M. Simonin, démissionnaire ; — Du canton de la Roche-Berrien, arrondissement de Laon (Côte du Nord), M. Kergraben, juge de paix de Callac, en remplacement de M. Savidan, qui a été nommé juge de paix de Laon ; — Du canton de Cal-

lac, arrondissement de Guingamp (Côte-du-Nord), M. Billard, juge de paix de l'île d'Ouessant, en remplacement de M. Kergraben, nommé juge de paix de la Roche-Berrien ; — Du canton de Loroux Bottereau, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Costonnet des Fosses, juge de paix de Vallet, en remplacement de M. Huvelin de Ravillier, qui a été nommé juge de paix de Redon.

**Suppléants des juges de paix :**  
Du canton d'Aubagne, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Desiré-Maurice Daudibert Caille ; — Du canton d'Aigre, arrondissement de Rufec (Charente), M. Jean-François-Victorin Robert, ancien maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Damond, décédé ; — Du canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Claude Grillo, licencié en droit, ancien notaire, maire de Saulieu, en remplacement de M. Cullenot, démissionnaire ; — Du canton sud de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Jean-Pierre Regnier, en remplacement de M. Vassard, démissionnaire ; — Du canton de Saint-Thégonnec, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Olivier-Marie Le Joncourt, en remplacement de M. Poulliquen, décédé ; — Du canton de l'Île-ou-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Guillaume Pagan, maire, en remplacement de M. Fourré ; — Du canton de Louvigny-du-Desert, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. François Jahel, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Mancel, démissionnaire ; — Du canton de l'Île-Bouhard, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Jean-François Pillot, notaire, en remplacement de M. Jahan ; — Du canton de Ligué, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), M. René-Ours-Charles Moreau, ancien notaire, en remplacement de M. Flambar, démissionnaire ; — Du canton d'Outarville, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Louis-Pascal Desire-Sévin, notaire, en remplacement de M. Séjourné, démissionnaire ; — Du canton de Galais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Aimé-Louis-Joseph Lemoine, ancien juge au Tribunal de commerce, conseiller municipal, en remplacement de M. Pignault de Baupré, décédé ; — Du canton sud de Tarbes, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Charles Laffitte-Houzet, avocat, en remplacement de M. Duprat, décédé ; — Du canton de Wintz-nheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Joseph Millou, ancien adjoint au maire de Turckheim, en remplacement de M. Kaufmann, qui a été nommé juge de paix de Saint-Amari ; — Du canton de Noroy-le-Bourg, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Claude Etienne Yvon, maire de Liévain, en remplacement de M. Roussel, démissionnaire ; — Du canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), M. Charles-Marie Cominerson, notaire, maire de Genouilly, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Lavenir ; — Du canton nord de Bourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Pierre-Augustin-Bernardin Corot, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Bavin, démissionnaire ; — Du canton de Liste, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Alphonse-David Roques-Lassagne, adjoint au maire, en remplacement de M. Roques-Lassagne, décédé. M. Firemann, suppléant du juge de paix du canton de Château-Thierry, arrondissement de ce nom (Aisne), est révoqué.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.**  
Présidence de M. Grimoult, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

**Audience du 5 septembre.**  
EXTORSION DE SIGNATURE.

Cette affaire, qui a eu un certain retentissement, avait excité la curiosité publique, et la tribune est envahie de bonne heure par une foule nombreuse composée presque entièrement de femmes. Deux individus, le mari et la femme, auraient attiré dans un guet-apens leur propriétaire, homme très honorable, et, par des violences et des menaces, l'auraient contraint à signer un billet en leur faveur. Ce sont les nommés Constant Pelouard et Mathilde-Victoire Briffault, femme Pelouard, âgés tous deux de trente ans et demeurant au lieu du Pré-Fleury, près Pontlieue, dans la commune du Mans. Ils exercent la profession de jardiniers. La femme Pelouard n'a rien dans sa figure et dans sa personne qui rende vraisemblable le système de défense sur lequel elle et son mari s'appuient aujourd'hui pour atténuer l'odieuse de l'acte qui les amène devant la Cour d'assises. Le siège du ministère public est occupé par M. Chamaillard, procureur impérial. M<sup>e</sup> Granger est assis au banc de la défense. M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu : « Les époux Pelouard habitent, dans la commune du Mans un petit bordage appelé le Pré-Fleury, qu'ils tiennent à ferme de M. Rouillard-Jarossay, entrepreneur au Mans. « Le 11 juin dernier, vers midi, M. Rouillard passait devant la maison de ses locataires, lorsque la femme Pelouard l'appela et le pria d'entrer chez elle ; il y consentit et cette femme le conduisit dans une seconde pièce qui n'a pas d'ouverture sur la rue. A peine avait-il mis le pied dans l'appartement, qu'elle le saisit, le renversa sur un lit et déboutonna ses habits ; au même instant parait le mari, Pelouard, armé d'un fusil, qui saisit M. Rouillard à la gorge, en lui disant : « Je te trouve avec ma femme, il faut que je te tue ! » « Cette scène avait été si rapide que M. Rouillard n'a pas eu le temps de se mettre en défense ; d'ailleurs, sa vieillesse et les infirmités graves qui depuis longtemps ont paralysé ses membres ne lui permettaient d'opposer aucune résistance. Il essaya de crier : « Au secours, l'assassin !... » Pelouard, le tenant renversé sur le lit, lui ferme violemment la bouche, le frappe et lui meurtrit le visage ; pendant ce temps, la femme va faire le guet à la porte de sa maison. « La lutte continue ; M. Rouillard refuse de souscrire un billet de 5,000 fr. que demande Pelouard ; enfin il est contraint, après un quart d'heure de résistance, de signer, sans le lire, un papier préparé par l'accusé, et cela, sous la menace que lui fait cet homme qui, le tenant couché en joue, lui dit à chaque instant : « Signe, ou je te tue ! » On le laisse alors libre de partir et il regagne avec peine la voiture qu'il avait laissée dans une cour voisine du Pré-Fleury.

« Le billet qu'il venait de signer contenait la réhabilitation du bail de la ferme du Pré-Fleury, avec stipulation d'une indemnité de 1,200 fr. au profit des accusés, et dispense en leur faveur de visite et montrée à l'époque de leur sortie. Il était écrit tout entier de la main de Pelouard et portait la date du 18 mai 1855.

« M. Rouillard hésita d'abord à dénoncer à la justice l'odieuse guet-apens dont il avait été victime, et ce ne fut qu'après une entrevue dans le cabinet de M<sup>e</sup> Hénon, son avocat, avec Pelouard qui refusa de rendre le sous-seing, qu'il se décida à porter plainte au procureur impérial.

« Pelouard et sa femme opposent au récit de M. Rouillard d'énergiques dénégations. Ils prétendent que celui-ci a réellement signé l'acte, chez eux, de son plein gré, le 18 mai. Mais il est impossible d'admettre que leur propriétaire, homme intelligent et plein d'expérience, ait confié à Pelouard le soin de rédiger un acte de cette importance, et, plus encore, qu'il ait accepté des conditions aussi exorbitantes que celles contenues dans le sous-seing. D'ailleurs, le 18 mai, une femme Gaulpeau, couturière, a passé la journée à travailler chez les époux Pelouard, et cette femme dit lare que, le 18, Rouillard n'est pas venu chez les accusés.

« Le billet n'a donc pas été signé le 18, et ceux-ci restent convaincus de mensonge. Ils ne sont pas même d'accord entre eux sur les circonstances qui ont précédé le sous-seing. Ainsi le mari prétend que sa femme n'en a eu connaissance qu'après la signature de l'acte dans la soirée du 18 mai ; la femme, au contraire, dit que le mari lui avait parlé de ce projet dès le 1<sup>er</sup> mai, et l'en avait entretenue depuis à diverses reprises.

« Ils ne peuvent nier la scène du 18 juin, mais ils cherchent à l'expliquer, le mari en disant qu'il l'a ignorée, qu'il dormait au fond de son jardin pendant que son propriétaire était chez lui ; la femme Pelouard, en disant que M. Rouillard a voulu se porter à des violences sur sa personne et qu'elle l'a blessé au visage en se défendant. Les déclarations des témoins démontrent la fausseté de cette allégation : deux ouvriers, les nommés Corbron et Nourrisson, ont vu M. Rouillard au moment où il entrait chez la femme Pelouard.

« Chose singulière, la femme Pelouard n'aurait rien dit à son mari de la tentative de M. Rouillard sur elle. Elle prétend que la honte l'a empêchée d'en parler, et cependant, le 11, quelques instants après cette prétendue tentative, elle saluait avec un rire provocateur M. Rouillard, au moment où celui-ci rentrait en voiture. Le 13, elle répondait au clerc de M<sup>e</sup> Hénon qui venait lui dire de se rendre avec son mari dans le cabinet de cet avocat : « Je sais bien pourquoi, mais je n'ai pas peur. »

« Ces mensonges et ces contradictions dans les réponses des accusés, les déclarations des témoins, la triste position de santé de M. Rouillard, plus encore son honnêteté parfaite, ne sauraient laisser aucun doute sur la nature du crime commis à son égard et sur la sincérité des faits qu'il accuse. Le crime de Pelouard et de sa femme est donc prouvé jusqu'à l'évidence. »

Le premier témoin entendu est M. François Rouillard, âgé de soixante-deux ans, entrepreneur au Mans. (Le témoin est atteint d'une grave infirmité qui ne lui permet pas de rester longtemps debout ; il reste assis pendant toute sa déposition.)

Le 11 juin, dit-il, étant à la caserne, on me dit qu'on m'arrachait mes pommes de terre à ma propriété du Pré-Fleury. Je m'y rendis en voiture et j'y trouvai un ouvrier nommé Corbron qui vint m'aider à descendre et tint mon cheval. Je m'aperçus, en visitant la propriété, qu'on m'avait trompé, et je regagnais ma voiture quand je rencontrai, près de son étable, la femme Pelouard qui me parla de son jardin et m'invita à entrer chez elle. Je refusai, mais elle mit tant d'insistance que je finis par céder. Cependant cette insistance même et le ton poli sur lequel elle s'exprimait me donnèrent à penser ; comme les époux Pelouard me devaient de l'argent, je crus que c'était de cela qu'on voulait m'entretenir.

J'entrai donc dans la première pièce, mais la femme Pelouard me fit passer dans la seconde en disant que celle-ci était plus propre. J'y étais à peine qu'elle se jeta sur moi, me poussa sur un lit à gauche dans l'appartement et fit sauter les boutons de mon paletot. Je n'étais pas revenu de ma surprise que j'aperçus Pelouard arrivant sur moi, armé d'un fusil, et criant : « Ah ! brigand, je te trouve avec ma femme ! » Il me saisit à la gorge et me renversa en disant : « Tu n'échapperas pas, tu vas mourir ici. » J'essayais en vain d'échapper à son étreinte, je criais : « A l'assassin ! » mais chaque fois que j'ouvrais la bouche, il m'appliquait la main sur la figure et y enfouissait ses doigts. S'étant saisi d'un bâton, il me frappa sur la tête, me frappa sur les mains que j'élevais autant que possible pour garantir mon visage. Cette lutte dura pendant sept à huit minutes ; enfin mes forces s'épuisèrent et je me sentis anéanti.

Pelouard était tout tremblant. « Eh bien ! me dit-il, que veux-tu me donner pour sortir de là ? Tu vas me donner 5,000 fr. — Tue-moi plutôt, m'écriai-je ; autant en finir, je souffre trop. »

« Alors il se radoucit et me dit : « Je sens bien que je ne peux plus rester ici, tu vas me signer ma sortie. » Et tandis que d'une main il me tenait toujours à la gorge, de l'autre il prit un papier qui était dans un meuble à sa portée, et me le présentant : « Tu vas signer ce papier, et aie soin de bien signer, car j'ai de ton écriture ici. » J'étais à bout, et toujours sous la menace du fusil, je signai le papier sans savoir ce qu'il contenait.

« Maintenant, ajouta Pelouard, tu peux t'en aller. » Je ne me rappelle plus comment je suis sorti de chez eux, ni comment je suis rentré dans ma voiture ; je sais seulement que Corbron tenait toujours mon cheval et que je lui fis des reproches de n'être pas venu à mon secours lorsque je criais à l'assassin.

En m'en allant, j'aperçus la femme Pelouard qui se tenait sur le pas de sa porte. M. Rouillard ajoute qu'en se rendant chez lui, plusieurs personnes qu'il rencontra sur sa route remarquèrent les traces sanglantes qu'il portait à la figure, mais que, ne voulant pas dire ce qui lui était arrivé, il laissa croire qu'il avait été blessé en tombant de voiture. En arrivant chez moi, continue-t-il, ma bonne me dit en m'aperce-

vant : « Il vous est arrivé un malheur ; c'est encore la justice ? — Oui, » répondis-je. Je me couchai, la fièvre me prit. Le lendemain, j'allai chez M. Hénon ; ne l'y trouvant pas, j'y retournai le surlendemain, et je lui racontai ce qui m'était arrivé. Il m'engagea à porter plainte, mais il me répugnait de mettre ces individus entre les mains de la justice, malgré leurs torts envers moi ; il m'en coûta beaucoup d'être ici, et j'avoue que s'il n'avait fallu payer qu'une somme de 1,200 francs, j'aurais mieux aimé les payer que de me plaindre. M. Hénon me proposa alors de faire venir Pelouard dans son cabinet ; celui-ci y vint en effet ; il prétendit que tout ce que j'avais dit était un tissu de mensonges, qu'il ne m'avait jamais vu. C'est alors que je me décidai à déposer ma plainte au parquet.

Je dois ajouter, dit M. Rouillard en terminant sa déposition qui, d'un bout à l'autre, a été empreinte d'une grande modération, je dois ajouter que jusqu'à l'époque où ces faits se sont passés, je n'avais eu qu'à me louer des époux Pelouard. C'étaient des gens laborieux et élevant parfaitement leurs enfants.

**M. le président :** Vous devaient-ils, à l'époque de l'attentat ? Leur avez-vous donné un bail ?

**Le témoin :** Ils me devaient six mois de fermage. Je ne leur avais pas donné de bail, mais ils m'en avaient demandé un, et mon intention était de le leur accorder aussitôt que j'aurais été certain que le chemin de fer ne prendrait pas mon terrain.

**D.** Pendant que Pelouard vous frappait, quelle était l'attitude de la femme ? — **R.** Je ne puis guère le dire, à cause de la position où j'étais ; mais je la voyais aller et venir dans la chambre.

**D.** Quelqu'un ne s'est-il pas présenté à la porte, et ne vous a-t-il pas demandé ? — **R.** Oui, mais je ne le sais que pour l'avoir entendu dire.

**M. le président** fait présenter à M. Rouillard le billet que les époux Pelouard lui ont fait signer.

**M. Rouillard :** C'est bien cela ; la signature n'est pas très-belle, je n'étais pas très à moi au moment où j'ai signé.

Pelouard reconnaît le billet ; la femme Pelouard dit ne pas le connaître.

**M. le président** lit cette pièce dont voici le contenu et l'orthographe :

« Le Mans ce 18 mai mille huit cent cinquante saint nous soussignons et reconnaissons ce qui suit savoir, nous sommes doubles sous nos saint ce qui suit savoir, moi rouillard jarossay demeurant à saint croix le mans d'une part et constant pelouard jardinier demeurant au mans chemin de breau d'autre part. Nous sommes convenus et demeurés d'accord de ce qui suit savoir, moi rouillard voulant jouir de ma propriété qui est occupée par le dit sieur pelouard cette propriété est une maison et un jardin qui fait établissement du dit sieur pelouard moi rouillard propriétaire je suis convenue avec pelouard de lui donner la somme de douze cent francs 1200 francs pour indemnité moyennant ce saint comme pelouard sortira au premier novembre mille huit cent cinquante saint pelouard sortira exen de visite émontrée pelouard à payer ses loyer échue é a échoir jus qu'au premier novembre mille huit cent cinquante saint fait double sous nos saint fait au mans le 18 mai mille huit cent cinquante saint. Vue et lu et signé par nous

C. PELOUARD  
ROUILLARD JAROSSAY.

Cette espèce d'acte est rédigé sur du papier timbré servant aux billets de 1 000 à 2,000 fr. ; la signature de M. Rouillard est presque illisible.

**M. le président,** à Pelouard : C'est vous qui avez rédigé ce billet ?

**Pelouard :** Oui, monsieur. Je l'ai fait signer à M. Rouillard, parce que je l'ai trouvé avec ma femme ; mais je ne l'ai pas frappé.

**D.** C'est la première fois que vous dites cela. Vous avez toujours soutenu que le billet avait été fait du consentement de M. Rouillard. Vous renoncez donc à votre premier système ?

**Pelouard :** Je dis aujourd'hui la vérité. Ça me coûte à dire ; mais je m'étais aperçu, bien auparavant, des intentions de M. Rouillard, et je savais que ma femme avait la faiblesse de l'écouter.

**M. le président :** Vous calomniez M. Rouillard ; loin de vouloir séduire votre femme, c'est lui qui a été violenté par elle.

**Pelouard :** Je dis la vérité. Je n'ai pas fait signer M. Rouillard de force ; il a bien lu le billet avant de signer. Il voulait remettre son pantalon, mais je l'en ai empêché en le menaçant d'aller chercher les ouvriers pour leur faire voir dans quelle position il se trouvait.

**La femme Pelouard :** C'est M. Rouillard qui est la cause de notre malheur ; il m'a attaqué plusieurs fois.

**M. le président :** Ce n'est pas croyable. M. Rouillard ne peut pas se tenir sur ses jambes, comment voulez-vous qu'il vous attaque ?

**La femme Pelouard :** C'est pourtant la vérité.

**M. le président :** Avouez au moins que tout cela était concerté avec votre mari, puisque le billet était fait d'avance.

**Pelouard :** Je voulais prendre M. Rouillard avec ma femme, ce n'est pas à elle que je l'aurais dit ; je l'attendais et j'étais préparé ; ma femme n'en savait rien.

**M. le président :** MM. les jurés se monrent d'autant plus sévères envers vous, que vous vous défendez par des calomnies.

Sur la demande du défenseur, M. Rouillard dit qu'il allait souvent au bordage du Pré-Fleury, mais il y avait toujours des ouvriers, et il ne lui est arrivé que sept ou huit fois d'entrer chez les époux Pelouard, Pelouard, du reste, avant et depuis la scène du 11 juin, ne lui a jamais reproché de se conduire malhonnêtement envers sa femme. L'accusé n'a changé de langage que depuis qu'il a changé de système de défense.

On entend ensuite le nommé Corbron, ouvrier paveur ; c'est ce témoin qui tenait le cheval de M. Rouillard, sur le chemin, à trente mètres environ de la maison. Quand M. Rouillard est sorti de chez les Pelouard, il avait la figure tout ensanglantée ; il lui a dit que c'était Pelouard qui avait voulu l'assassiner. Le témoin a vu la femme Pelouard sur sa porte au moment où M. Rouillard s'en allait ; elle s'est mise à rire.

Le témoin Nourrisson, ouvrier serrurier, ayant eu affaire à M. Rouillard et sachant qu'il était chez les Pelouard, y est allé le demander. La femme Pelouard s'est présent-

tée à la porte et lui a dit qu'il n'y avait pas moyen de parler à M. Pelouard en ce moment, qu'il était très occupé. Elle avait l'air effaré et semblait pressée de voir s'éloigner le témoin.

M. Hémon, avocat au Mans, dépose que, le 14 juin dernier, M. Rouillard est venu dans son cabinet; il avait la figure couverte de blessures qui semblaient avoir été faites avec des ongles. M. Rouillard lui raconta ce qui s'était passé chez les Pelouard. M. Rouillard, et je le connais sous des rapports trop honorables pour qu'il me vint un instant à la pensée que, dans une affaire aussi grave, il pouvait ne pas dire la vérité. Je l'engageai à s'adresser à la justice, en lui faisant entrevoir les conséquences que pouvait avoir le billet qu'on lui avait fait signer: « Prenez garde, lui disais-je, vous pouvez mourir, et vos héritiers, qui ne pourraient pas comme vous contester ce billet et en discuter la légalité, seraient obligés de le payer. »

M. Rouillard hésitait à suivre mon avis; je lui dis alors que j'enverrais chercher les époux Pelouard. Mon clerc était allé les inviter de ma part à passer dans mon cabinet, la femme Pelouard lui dit: « Ah! je sais ce que c'est; mais je n'ai pas peur. » Cependant le mari vint. « Il paraît, lui dis-je, que vous avez à vous plaindre de M. Rouillard? — Moi, répondit-il, je n'ai rien à reprocher à M. Rouillard. — Mais, continuai-je, c'est bien extraordinaire; comment se fait-il alors qu'il soit allé chez vous et qu'il en soit sorti dans cet état? — Je ne sais pas ce qu'il a pu y avoir entre M. Rouillard et ma femme; mais, répétait-il, je n'ai rien à reprocher à M. Rouillard. » Pelouard me dit que c'était d'un consentement réciproque que le billet avait été signé; je lui en fis voir l'in vraisemblance; je l'engageai à réfléchir sur la portée de l'acte qu'il avait commis, sur les conséquences qu'il aurait pour lui, pour sa femme, pour ses enfants. Je lui conseilai de rendre le billet, en lui demandant l'assurance qu'il ne serait plus question de cette affaire; sur son désir même, je lui donnai lecture des dispositions du Code pénal en matière d'extorsion de signature. Pelouard demanda à réfléchir, et, dans l'après-midi, il revint dans mon cabinet où il eut une entrevue avec M. Rouillard: « Depuis ce matin, me dit-il, j'ai vu quelqu'un d'aussi main que vous; je n'ai pas peur; » et il se retira.

M. le président, à Pelouard: Pourquoi n'avez-vous pas suivi les conseils de M. Hémon?

Pelouard: J'ai eu tort; je savais bien que j'avais fait une faute, mais je craignais que M. Hémon ne me mit entre les mains de la justice. Je regrette de n'avoir pas eu confiance en lui.

M. le président: Mais l'intervention de M. Hémon avait précisément pour but d'empêcher que vous fussiez mis entre les mains de la justice.

On entend ensuite plusieurs témoins dont les déclarations n'offrent aucun intérêt.

M. Chamillard, procureur impérial, soutient l'accusation. En raison des bons antécédents des époux Pelouard, le ministère public conclut à ce que le jury tempère son verdict par l'admission des circonstances atténuantes.

M. Granger présente la défense des deux accusés. Il espère que le jury se montrera indulgent envers Pelouard; quant à la femme Pelouard, dont la condamnation entraînerait l'abandon et la misère de quatre petits enfants, le défenseur demande au jury de prononcer son acquittement.

Pendant le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de M. Granger, Pelouard pleure à chaudes larmes et paraît en proie à un vil chagrin; sa femme se lamente aussi beaucoup, mais les nerfs paraissent jouer le principal rôle dans la manifestation de sa douleur.

Le jury rend un verdict d'acquiescement en faveur de la femme Pelouard.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Pelouard est condamné à cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE BRUXELLES (chambre des vacations, siègeant correctionnellement).

Présidence de M. Berghmans.

Audience du 7 septembre.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DU CREMIN DE FER DE LUXEMBOURG. — PREVENTION D'ESCROQUERIE DIRIGÉE CONTRE MM. JOHN ASHWELL, WILLIAM MAGNAY ET JOHN MASTERMAN, DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 9 septembre.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart. On continue l'audition des témoins.

M. Oscar Prayé, secrétaire de la compagnie du chemin de fer, qui a été entendu hier, interpellé par M. le juge de Rongé sur ce qui s'est passé à l'assemblée générale du 30 avril 1852 à Bruxelles, donne lecture du procès-verbal de cette assemblée qui constate que huit actionnaires y assistaient en personne tant pour eux-mêmes que comme fondés de pouvoirs d'un grand nombre d'actionnaires. Il donne lecture du compte-rendu de la situation de la société, qui a été présentée à cette séance par M. Magnay, qui la présidait. Il déclare que si des explications ont été données sur le bilan, ce qu'il ne se rappelle pas, elles ont dû l'être brièvement par le président de l'assemblée. Sur l'interpellation de M. le substitut du procureur du roi, il déclare que les 6,500 actions émises en 1851 et remises aux prévenus n'ont pas été considérées comme perdues pour la société.

M. Klose, administrateur de la compagnie, interpellé sur le même sujet, déclare que lorsque ces actions ont été envoyées en Belgique, la partie qui a été distribuée constituait une perte pour la société, mais que les autres ne constituaient une perte que par la dépréciation qu'elles avaient subie. Il sait que cette remise d'actions a donné lieu à des réclamations de plusieurs actionnaires qui ont exprimé l'intention de poursuivre civilement les anciens directeurs, mais non M. Ashwell, qui n'était que directeur-gérant, responsable seulement vis-à-vis des directeurs. Il ajoute, sur l'interpellation de M. le juge Baude, qu'à l'époque de l'approbation des bilans, la plupart des actionnaires ignoraient que des actions avaient été envoyées en Belgique pour être distribuées.

M. Tesch, interpellé par M. le substitut, déclare que, d'après nos lois, un directeur-gérant qui aurait reçu des actions serait responsable vis-à-vis des actionnaires. Il considère la mention de la remise des actions au bilan avec un faux libellé comme un détournement au préjudice de la compagnie.

M. Uzielli, administrateur de la compagnie, déclare que M. Magnay a affirmé, à l'assemblée générale des actionnaires, qu'aucun fonctionnaire public en Belgique n'a reçu des actions, et que toutes les actions avaient été distribuées pour services rendus, sans qu'il ait expliqué à qui.

M. Constant d'Hoffschmidt, ancien ministre des affaires étrangères, propriétaire, demeurant à Pont-d'Oie. Au commencement de 1851, le ministère dont je faisais partie a pris la résolution de présenter aux chambres un projet

pour l'exécution des travaux publics reconnus nécessaires dans les diverses provinces du pays. Il y avait, à cette époque, plusieurs compagnies concessionnaires qui se trouvaient dans l'impossibilité d'exécuter leurs concessions, entre autres la compagnie de Luxembourg. Le ministère se trouvait dans cette situation de faire exécuter ces concessions par l'Etat ou de venir en aide aux compagnies. Le ministère, à l'unanimité, prit la résolution d'offrir à ces compagnies concessionnaires la garantie d'un minimum d'intérêt. Cette résolution fut prise, au point de vue de l'intérêt du pays et nullement des compagnies, plusieurs mois avant qu'il y eût eu aucun pourparler avec elles.

Les pourparlers qui ont existé ensuite ont eu lieu au département des travaux publics, et je n'y ai pris aucune part. Seulement M. Barbanson, avocat de la société, est venu me trouver à mon audience, pour me prier de me désister de la demande de l'embranchement de Bastogne. La compagnie, le considérant comme onéreux, désirait qu'il ne fût pas exécuté. Je répondis à M. Barbanson que je persistais à demander l'exécution de cet embranchement, qui était compris dans la concession de 1846; que même, si la compagnie se refusait à l'exécuter, je m'opposerais à tout arrangement. La compagnie consentit ensuite à l'exécution de cet embranchement. Le projet de loi fut présenté aux chambres, où il obtint une grande majorité.

M. le président, au témoin: Une autre modification relative aux courbes et aux terrains nécessaires pour les deux voies a été apportée à la concession primitive. L'a-t-elle été à la sollicitation de la compagnie anglaise? — R. Je ne saurais le dire. Ces discussions ont eu lieu au département des travaux publics ou au département des finances. Personnellement, je ne me suis occupé de cette affaire qu'au sein du conseil.

M. Emile Van Hoorebeke, membre de la chambre des représentants, ancien ministre des travaux publics, demeurant à Bruxelles: Les modifications qui ont été apportées à la concession primitive du chemin de fer du Luxembourg ne sont pas dues aux sollicitations de la société, mais à l'intention du gouvernement, qui a agi dans un intérêt public. C'est une mesure générale qui a été prise et qui n'avait nullement pour but de favoriser une société quelconque. En 1850, quand je suis arrivé aux affaires, la Compagnie du Luxembourg se trouvait sous le coup d'un arrêt de cassation, par suite de la prétention qu'elle avait élevée de ne pas exécuter le chemin de fer. Le gouvernement a cru devoir, dans l'intérêt public, reprendre tous les travaux. Au commencement de 1851, on a décidé que la garantie d'un minimum d'intérêt était pour le gouvernement le mode d'intervention le plus convenable et le moins onéreux. C'est alors que la compagnie du Luxembourg l'a obtenu.

M. le président, au témoin: Quant aux modifications à la concession primitive relatives aux courbes et aux terrains, comment ont-elles été introduites? — R. Je crois que la Compagnie du Luxembourg a pu laisser entrevoir à l'administration des ponts-et-chaussées la nécessité de se retenir de la sévérité des clauses du cahier des charges relatives aux courbes, qui avaient été rédigées à une époque où l'on n'avait pas fait autant de progrès dans la fabrication des locomotives d'une grande puissance, et c'est ce qui a eu lieu.

M. Edouard Perrot, directeur de l'Indépendance, demeurant à Bruxelles.

M. le président, au témoin: Avez-vous reçu de l'argent et des actions de la Compagnie du Luxembourg?

Le témoin: Oui.

M. le président: Veuillez nous dire dans quelles circonstances et pour quels motifs vous les avez reçus?

Le témoin: Monsieur le président, je dois faire d'abord observer que le journal que j'ai l'honneur de diriger est complètement en dehors du débat. L'Indépendance a toujours défendu et soutenu l'exécution du chemin de fer du Luxembourg, et à même publié des articles contre la compagnie concessionnaire, lorsque celle-ci demandait, en 1849, devant les Tribunaux, l'annulation de la partie de son contrat relative à la ligne de Namur à Arlon. L'appui du journal était donc acquis d'une manière certaine à toute combinaison quelconque pouvant assurer l'exécution du chemin de fer. Mais il s'agissait de sortir des difficultés au milieu desquelles se trouvait la compagnie. C'est alors qu'un des membres les plus élevés et les plus considérés du barreau de Bruxelles vint me demander si je voulais prêter à la compagnie le concours de mes connaissances spéciales et de mon expérience, ajoutant que je serais rétribué de mes peines et soins comme un des conseils de la société. J'acceptai ces propositions, et je les acceptai d'autant plus volontiers, qu'émanées d'un tel homme, elles ne pouvaient être que parfaitement honorables.

Je pris part à une série de conférences qui eurent lieu au siège de la direction, rue de l'Évêque, où furent longuement examinées, discutées, débattues différentes propositions que la compagnie avait l'intention de faire au gouvernement. J'ai reçu à cette époque 5,000 francs, et plus tard, au lieu du complément en espèces, il m'a été remis 150 actions que j'ai évaluées de 8 à 10,000 fr.

M. le président: Y a-t-il des témoins à décharge?

M. Mascart: Oui, mais ils ne sont pas à l'audience.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU.

M. le président: M. Ashwell, veuillez vous expliquer sur les faits de la prévention. Dites-nous ce que sont devenues les 6,500 actions qui vous ont été remises pour acquiescer des influences en Belgique et qui, cependant, se sont encore trouvées en votre possession longtemps après qu'elles vous avaient été remises. Veuillez ensuite justifier l'emploi des 33,750 francs qui vous ont été remis à Bruxelles par M. Prayé sur des mandats délivrés par M. Magnay et mentionnés au bilan sous le titre: Achats de terrain. — R. J'ai effectivement reçu de l'argent et des actions que j'ai été chargé de distribuer aux journaux et à des personnes influentes pouvant être utiles à l'entreprise. J'ai distribué une partie de la somme qui m'a été remise, et comme je n'ai pas trouvé utile d'employer toute la somme, je crois en avoir retourné une partie au caissier.

D. Vous prétendez donc qu'une partie de ces 33,750 fr. ont été restitués par vous au caissier de la société? — R. Je crois que oui.

M. de Becker: C'est, je crois, un fait constant. Une somme de 2,000 francs a été remise à la caisse par M. Ashwell.

M. le président: Oui; mais M. Ashwell avait reçu 35,750 francs; il reste donc une somme de 33,750 francs dont l'emploi n'est pas justifié.

D. Il vient de résulter de la déposition des témoins que, lors de l'assemblée des actionnaires, M. Magnay avait déclaré qu'aucune somme n'avait été remise à des fonctionnaires publics. Or, si les sommes ont simplement été remises à des particuliers non fonctionnaires, vous ne devez pas craindre pour ces personnes de poursuites judiciaires quelconques. Puisqu'elles ne sont pas fonctionnaires, il n'y a pas de corruption. Qu'est ce qui peut, dès lors, vous empêcher de nommer ces personnes? Si vous ne les nommez pas, vous serez considéré comme ayant détourné l'argent à votre profit. — R. J'ai été placé devant le juge d'instruction dans la position où vous me placez aujourd'hui; j'ai cru qu'il y aurait de graves inconvénients à citer des noms. Je persiste à croire que je ne puis le faire.

D. Que dites-vous relativement aux 6,500 actions que vous avez également reçues? — R. Ces actions ont également été en grande partie distribuées.

D. Elles ont été trouvées en votre possession longtemps encore après qu'elles vous avaient été remises? — R. Ces actions n'étaient pas réellement en ma possession, elles se trouvaient placées dans une boîte dans la chambre du président. C'était une réserve pour assurer le succès de l'entreprise. Cette affaire était entièrement dirigée par M. Masterman.

D. Mais vous avez reçu l'intérêt de ces actions? — R. J'ai reçu l'intérêt d'actions, mais je faisais cette recette pour d'autres personnes; c'est ainsi que j'ai reçu l'intérêt de 1,000 actions pour M. Drouet.

D. A quoi ont abouti les dépenses et les sacrifices que vous avez faits? — R. Ces dépenses ont été faites pour payer des services rendus tels que ceux de M. Pierre et autres.

D. Mais il s'agit de 10,500 actions et de 33,750 francs. Ce sont là des valeurs importantes, et le sacrifice n'a nullement été compensé par les résultats obtenus? — R. Il ne faut pas attacher aux actions une valeur plus grande qu'elles n'avaient; elles ne valaient en réalité qu'une livre et demie.

M. le juge Baude: Il ne s'agit pas de la valeur des actions. Le fait est qu'un grand nombre d'actions ont dû être données. Il résulte des débats que M. Drouet en a reçu un millier, M. Pierre 100, M. Perrot 150. Voilà 1,250 actions; mais entre ce chiffre et celui de 10,000 il y a une énorme différence? — R. Je ferai remarquer qu'une partie de ces actions a été donnée à M. Magnay et une autre à M. Masterman.

D. Et vous prétendez que les actions restées en votre possession ont été employées par vous à gagner des influences? — R. Je les ai employées, et cela conformément aux instructions que j'avais reçues.

M. le juge de Rongé: A quelle époque avez-vous donné ces actions? — R. Je ne me le rappelle pas exactement. Ces distributions ont, je crois, commencé en 1848 ou 1849, et ont continué jusqu'en janvier 1852, époque à laquelle la concession a été obtenue; mais une grande quantité d'actions ont été promises en 1850 et 1851.

D. Ces actions n'étaient donc que promises, et en attendant vous en touchiez l'intérêt? — R. Oui, j'en touchais l'intérêt pour le compte des personnes à qui ces actions étaient promises. C'est ainsi que j'ai touché l'intérêt des actions de M. Drouet.

D. Mais lorsque vous avez touché l'intérêt pour M. Drouet, il a été mentionné que vous touchiez pour M. Drouet? — R. M. le secrétaire n'a pas su dans le moment que je touchais pour M. Drouet; il ne l'a su que plus tard.

D. Avez-vous obtenu une décharge pour tout ce que vous avez reçu? — R. J'ai reçu une décharge morale résultant de l'approbation des administrateurs et des actionnaires qui, le 6 février, m'ont voté des remerciements pour mes services.

(M. Coxhead est rappelé.)

D. M. Coxhead, quand M. Ashwell venait recevoir l'intérêt des actions, que vous disait-il? — R. M. Ashwell a reçu les intérêts d'un certain nombre d'actions pour M. Drouet et d'une autre partie d'actions pour lui-même.

D. Ainsi M. Ashwell recevait pour lui-même? — R. Je l'ai supposé; mais je ne puis rien affirmer.

M. le juge Baude: M. Ashwell ne recevait pas des intérêts pour M. Magnay et Masterman? — R. Non.

M. le substitut: M. Masterman n'a-t-il pas reçu quelques-uns des intérêts pour M. Ashwell? — R. Je crois que cela est arrivé une fois.

M. le substitut: Il est mentionné dans les livres: J. M. pour J. A., intérêt de 100 actions.

M. Ashwell: M. Coxhead n'a pas la certitude que c'était pour mon compte particulier que ces intérêts étaient reçus; M. Masterman était mon banquier; s'il a reçu des intérêts pour moi, il a dû les faire figurer à mon crédit, et c'est ce qui n'a pas eu lieu.

M. le substitut: M. Masterman a aussi reçu pour vous l'intérêt de 400 autres actions? — R. Je suis persuadé que c'est une erreur.

M. Prayé est rappelé.

D. M. Prayé, je vois sur vos livres que vous avez payé en une fois l'intérêt sur 2,000 actions. Qui a reçu cet intérêt? — R. C'est M. Ashwell ou sir W. Magnay.

D. Vous avez dit devant le juge d'instruction que c'était M. Ashwell? — R. C'est possible; ce n'était d'ailleurs pas moi qui payais.

M. Ashwell: Je reconnais avoir reçu l'intérêt d'un grand nombre d'actions, mais je n'ai jamais dit que c'était pour mon propre compte.

M. Ashwell, vous venez de dire que des actions avaient été distribuées par vous pour gagner des influences. Cependant, quand on parcourt toute l'instruction, on ne trouve aucune trace de démarches faites par vous dans le but que vous dites? — R. Je ne puis entrer dans des explications sans nommer les personnes.

D. Mais si vous aviez conservé tous les fonds par devers vous, vous pourriez employer ce même système de défense, dire que vous ne pouvez nommer personne. — R. C'est une circonstance fâcheuse pour moi, mais c'est une conséquence inévitable de ma position. Je le répète, j'ai agi d'après les instructions que j'avais reçues; j'étais protégé par les administrateurs qui m'ont dit qu'ils partageaient avec moi toute la responsabilité.

D. Comment se fait-il que ces dépenses aient été comprises sous le titre: Acquisitions de terrains? — R. On voulait d'abord mentionner ces dépenses sous leur véritable titre: Services secrets. Mais on s'est dit que cette mention pourrait produire un effet fâcheux en Belgique, et après une longue discussion il a été décidé qu'on comprendrait ces dépenses dans les acquisitions de terrains, les frais de justice et les frais d'ingénieurs.

D. M. Prayé vous a fait des observations; il vous a fait remarquer qu'on n'avait pas acquis des terrains en Angleterre; c'est vous qui lui avez ordonné de porter cette fausse mention dans les livres? — R. Voici ce qui s'est passé. M. Prayé a préparé le bilan, je l'ai porté où je l'ai envoyé à Londres. Il a été soumis à M. Coxhead, à M. Masterman et à sir W. Magnay qui étaient les hommes les plus actifs dans cette affaire. Ces messieurs ont rédigé le bilan dans la forme qu'ils croyaient devoir lui être donnée pour être présenté aux actionnaires. Après qu'il eut été présenté aux actionnaires à Londres, on m'a ordonné de le rapporter à M. Prayé pour être présenté à l'assemblée de Belgique. C'est alors que M. Prayé m'a fait des observations, et que je lui ai répondu: « Ce n'est pas notre affaire; c'est celle des administrateurs. »

M. le juge de Rongé, à M. Prayé: La somme de 5,000 fr. payée à M. Bravonne a-t-elle été payée sur les 33,000 fr. qu'avait reçus M. Ashwell, ou l'a-t-elle été directement par la caisse? — R. Elle a été payée par la caisse et a été portée au livre sous le poste: Frais de publicité.

M. le président: Le prévenu insiste-t-il pour l'audition des témoins à décharge? Dans ce cas, il faudra demander une remise de l'affaire, puisque ces témoins ne sont pas présents.

M. Mascart: Quatre témoins à décharge nous avaient promis d'être à l'audience. M. Ashwell tient beaucoup à l'audition de ces témoins. Mais pour ne pas prolonger l'affaire, nous consentons à ce qu'il soit passé outre.

M. le substitut: Messieurs, nous nous bornerons à vous exposer les éléments de criminalité qui constituent les

deux faits d'escroquerie reprochés aux accusés. Le premier de ces faits, c'est la décharge obtenue le 30 avril 1852.

Aux termes des statuts de la société, l'approbation du bilan est une décharge pour le conseil d'administration. Le 30 avril 1852, le bilan de 1851 a été présenté et approuvé avec toutes les conséquences attachées à cette approbation. Ce bilan de 1851 avait été fait de manière à masquer une remise de 6,500 actions qui avait été faite aux prévenus. On avait persuadé aux actionnaires l'existence de fausses entreprises; on avait dit que des acquisitions de terrains avaient eu lieu, que des frais de justice, des frais d'ingénieurs avaient été payés. Une autre mention avait été employée: elle consistait dans la fausse déclaration faite dans les livres. Cette manœuvre était fautive; elle était dictée par la mauvaise foi; elle avait pour but de masquer une opération qu'on ne voulait pas divulguer.

Ces trois prévenus sont auteurs de ces faits. En 1851, comme le témoin Coxhead vous l'a déclaré, 3,000 actions avaient été remises à Magnay, 2,500 à Ashwell, 2,000 à Masterman. Ils avaient donc chacun une part dans cette distribution d'actions. Quand l'échange des actions a eu lieu, on les voit encore concourir tous les trois dans l'opération; 6,500 actions sont retournées au siège de la société; elles sont remises par Magnay à Masterman qui en opère l'échange. Ces actions sont ensuite retournées à Bruxelles pour en faire la distribution.

Cette distribution a-t-elle eu lieu, ou les prévenus se sont-ils appropriés ces actions? Il résulte des divers éléments de la cause que les prévenus se sont appropriés une grande partie de ces actions. Ils ont été sommés à diverses reprises par les actionnaires d'expliquer l'emploi qui avait été fait. Ils n'ont pu donner aucune explication plausible. Les actionnaires se sont réunis en comité, et ont Masterman à donner leur démission. Ashwell avait été forcé de donner la sienne antérieurement déjà.

M. Ashwell: C'est une erreur.

M. le substitut: M. Ashwell avait donné la sienne antérieurement; cette démission, nous croyons qu'elle était forcée.

Les prévenus ne parviennent à renseigner qu'une distribution de 1,250 actions. Il reste un très grand nombre d'actions au sujet desquelles ils ne peuvent donner aucun éclaircissement.

Quant à l'argent, les prévenus avaient touché 40 à 50,000 francs d'intérêt; ils se bornent à renseigner l'emploi de 5,000 francs.

M. Ashwell dit que ces intérêts ont été touchés par diverses personnes; mais ce qui prouve qu'on ne peut ajouter foi à ces explications, c'est que quand il s'agit de l'intérêt touché pour M. Drouet, cela est renseigné sur les livres.

L'intérêt échu au 30 juin 1852, plus de six mois après la loi des travaux publics, plusieurs mois après la fameuse réunion du 6 février, longtemps après la convention définitive faite avec le gouvernement, par qui est-il touché? Nous voyons que c'est encore par un des prévenus.

Tout concourt donc à prouver que les prévenus ont conservé par devers eux une grande partie des actions qui leur avaient été remises.

Ce qui le prouve encore, c'est la manière fautive dont ils ont renseigné leur emploi dans la comptabilité.

Vous remarquerez aussi qu'ils ont toujours conservé un silence absolu à l'égard d'un des membres de l'administration, M. Lyall. Celui-ci se plaint à diverses reprises de manœuvres déguisées. A la suite de ces plaintes, des protestations ont lieu; M. Magnay est forcé de s'expliquer. Il invente alors tout un système pour persuader l'existence de ces prétendues distributions. Quelques actionnaires sont choisis; ils se réunissent au conseil d'administration et forment avec lui un comité spécial non accessible aux autres actionnaires. M. Magnay y donne lecture d'une pièce écrite en partie de la main de Masterman, en partie de celle d'Ashwell et signée par le président Magnay. Cette pièce est cotée de manière à faire croire à l'impossibilité absolue de réussir dans l'entreprise, à moins d'y parvenir par une voie détournée. C'est un tissu de manœuvres pour persuader l'existence d'une fausse entreprise.

Qu'a fait le comité? Il a considéré les faits comme accomplis et il a dit que les explications données étaient satisfaisantes; d'autant plus satisfaisantes qu'on promettait de ne plus recommencer.

M. Ashwell, vous a-t-on dit, était comptable seulement vis-à-vis des membres du conseil d'administration; il n'était pas comptable vis-à-vis de la compagnie. Nous ferons observer que M. Ashwell, tout au moins, est comptable des deux autres prévenus, par suite des manœuvres qui ont été employées par lui.

Le bilan de 1851, approuvé en 1852, constituait un décharge pour M. Ashwell quant aux 33,000 fr. qui lui avaient été remis. Avant le bilan de 1851, les actionnaires avaient une action directe en restitution des sommes. Par l'approbation du bilan, cette action leur a été enlevée. Ils avaient à suivre une autre voie.

Aux termes des statuts, c'était l'approbation de l'assemblée générale à Bruxelles qui donnait seule valablement décharge. Au meeting qui avait eu lieu à Londres le 6 février, il n'avait pas été question de falsifier le bilan. Un témoin vous a dit que les membres du parti Lyall n'étaient pas au courant de cette falsification. Nous croyons donc que cette affaire présente tous les éléments d'une escroquerie.

M. le substitut expose ensuite le second chef de la prévention, qui concerne seulement MM. Magnay et Masterman, prévenus qui font défaut, et qui est relatif au prêt de 50,000 liv. st. fait sur dépôt de 10,000 actions à un sieur Stewart, agissant comme leur mandataire.

Il conclut à la condamnation des trois prévenus.

M. de Becker expose les diverses phases de l'affaire, qui, dans le principe, était l'accusation du crime de corruption de fonctionnaires publics, puis accusation de vol domestique, et subsidiairement prévention d'abus de confiance et d'escroquerie pour avoir obtenu une remise de fonds au moyen de manœuvres frauduleuses. Il fait remarquer que ces divers chefs d'accusation et de prévention se sont évanoués, les premiers comme non fondés, les seconds comme prescrits, et que M. Ashwell est simplement prévenu d'un fait dont il n'avait pas été question, celui de s'être fait remettre par des moyens frauduleux des décharges pour se dispenser de rendre compte aux actionnaires. A ce fait il oppose deux moyens de justification: le premier, c'est que le délit est prescrit, la prescription n'ayant pu être interrompue par des poursuites qui avaient d'autres faits pour objet; le second, c'est que le fait imputé à M. Ashwell ne réunit pas les caractères exigés par la loi pour constituer un délit.

M. le substitut du procureur du roi réplique en quelques mots.

M. Mascart, répliquant à son tour, insiste sur ce moyen que le délit imputé à M. Ashwell est couvert par la prescription des actes de poursuites posés par le ministère public en juillet 1855, n'ayant pu interrompre la prescription au sujet d'un fait posé le 30 avril 1852. Quant au fait en lui-même, il objecte qu'il n'y a eu de la part de M. Ashwell aucune manœuvre frauduleuse, aucune intention de nuire, circonstances sans lesquelles il n'y a pas de délit; que, d'ailleurs, M. Ashwell n'a pas obtenu de dé-

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

charge à la séance du 30 avril, car la décharge donnée alors à l'administration, mandataire au premier degré, ne pouvait profiter à M. Ashwell, mandataire au second degré. Il invoque le dépôt en de M. Coxhead pour prouver qu'il n'avait été entièrement étranger à la rédaction que M. Ashwell avait mentionnée qu'il a pu contenir. Il en conclut que les éléments constitutifs du délit manquent entièrement pour lui. Il persiste à demander son acquittement.

A deux heures et demie, le Tribunal se retire pour délibérer. A trois heures vingt-cinq minutes l'audience est reprise.

Le Tribunal rend un jugement qui déclare prescrits les faits de la prévention commune aux trois prévenus et non suffisamment établis les faits de la prévention concernant MM. Magnay et Masterman, et en conséquence renvoie les trois prévenus des fins de la plainte.

L'audience est levée à trois heures et demie.

Le Moniteur du 9 septembre a publié la note suivante :

S. M. l'Empereur a assisté ce soir à la représentation du Théâtre-Italien. Au moment où la voiture dans laquelle se trouvaient les dames d'honneur de S. M. l'Impératrice s'arrêtait devant l'entrée du théâtre, un individu qui stationnait en face sur le trottoir a déchargé, sans même viser, deux petits pistolets de poche sur la voiture. Personne n'a été atteint. Cet individu, qui paraît être un maniaque bien plus qu'un assassin, a été immédiatement arrêté.

La Patrie donne les renseignements suivants sur l'arrestation du 8 septembre :

Nous pouvons, dit ce journal, compléter, avec nos renseignements particuliers, le récit du journal officiel : L'individu arrêté, nommé Camille-Edouard-Dieu-donné Bellemare, est âgé d'environ vingt-deux ans ; il est né à Rouen. A seize ans, il était condamné pour escroquerie à deux années de prison ; au bout de six mois, l'Empereur, alors président de la République, lui faisait remise de sa peine.

Plus tard, il prétend avoir pris une part active aux événements du 2 décembre, et s'être battu derrière une des barricades de la rue Rambuteau.

Il a des antécédents, portant en gros caractères : Moins de la condamnation à mort de Louis-Napoléon, furent à cette époque saisies par la police.

Pendant l'instruction, Bellemare vint déclarer lui-même qu'il en était l'auteur. Il fut condamné pour ce fait à deux années de détention et transféré à Belle-Île.

Depuis sa sortie de prison, dans le courant de février dernier, il vivait à Paris sous un faux nom, et était entré en qualité de commis, chez M. Jeanne, huissier.

Bellemare est d'une constitution chétive et d'un aspect vulgaire. Ses antécédents, que nous venons de rappeler, son langage, son attitude après son arrestation et pendant son interrogatoire, dénotent, ainsi que le dit le Moniteur, que c'est un véritable maniaque.

Il stationnait à l'entrée de la rue Marsollier, sur le trottoir, en face l'entrée du théâtre. C'est de là qu'il a déchargé ses deux pistolets, au moment où des cris de : Vive l'Empereur ! lui ont fait croire que la voiture qui portait les dames d'honneur de l'Impératrice était celle de S. M.

Un sergent de ville de service sur ce point a vivement abaissé le bras de l'assassin et s'est emparé de lui aussitôt.

Bellemare a été conduit d'abord au poste de police du Théâtre-Français, et immédiatement, en présence de M. Pietri, préfet de police, une première constatation a été faite par les soins du commissaire de police de la section.

L'assassin est au secret à la Conciergerie, où il a subi un interrogatoire. L'instruction continue.

Voici quelques détails sur le fait en lui-même :

Samedi, vers huit heures et demie du soir, les deux côtés de la rue Mehl, qui conduit à la façade du Théâtre-Italien et le pourtour de la place du théâtre étaient remplis d'une foule de personnes qui attendaient l'Empereur. Vers neuf heures, on vit arriver de la rue Neuve-des-Petits-Champs, par la rue Mehl, une voiture de la cour, attelée de quatre chevaux et conduite par deux jockeys à cheval. Cette voiture était couverte. Elle traversa la place du théâtre et s'engagea dans la rue Marsollier, latérale au théâtre, où se trouve l'entrée particulière conduisant à la loge impériale. Au moment où la voiture s'arrêtait devant cette entrée, une double détonation retentit. Aussitôt le public se précipita dans la rue Marsollier et l'homme qui venait de tirer fut immédiatement arrêté. Quelques minutes après, pendant que la foule, en proie à une vive émotion, remplissait encore la place et la rue, on vit déboucher sur la place du théâtre un piquet de cuirassiers de la garde, puis la voiture impériale suivie d'un autre détachement de cuirassiers.

S. M. l'Empereur, qui se trouvait dans cette voiture, fut accueilli par des cris énergiques et répétés de : Vive l'Empereur ! et la foule ne se dispersa qu'après avoir vu Sa Majesté entrer dans le théâtre.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 75

CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 17 septembre à dix heures du soir, au Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

Cette assemblée aura pour but principal de délibérer sur un projet de fusion, conformément aux dispositions de l'art. 49 des statuts. Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins ou de récépissés provisoires représentant le même nombre d'actions qui désireront assister

L'Exposition universelle n'a pas été seulement une exhibition de l'industrie de tous les pays de la terre, elle a donné lieu aussi à l'exercice d'une autre industrie qui n'expose... que la bourse de ceux qui ne savent pas se tenir en garde. En d'autres termes, avec les producteurs de tous les pays, sont accourus aussi les voleurs et filous de tous les pays.

Bon nombre d'entre ces derniers ont déjà été arrêtés et jugés ; en voici trois autres qui comparait devant le Tribunal sous prévention d'escroquerie. Ce sont les nommés Martini, Garri et Canale, tous les trois Italiens.

Voici les faits qui les amenèrent devant la justice : Le 13 juillet, Martini et Garri faisaient la traversée de Southampton à Dieppe. Ils lièrent conversation, sur le paquebot, avec un sieur Sartory, jeune négociant qui arrivait du Brésil ; apprenant de lui qu'il allait à Paris, Martini et Garri lui dirent qu'ils s'y rendaient également et qu'ils ne connaissaient pas du tout cette ville : « Je descendrai rue Bergère, 12, à l'hôtel, leur dit notre jeune Brésilien ; venez me voir, je vous renseignerai, si vous en avez besoin. »

On se sépara à Dieppe. Le 16 juillet, à sept heures et demie du matin, M. Sartory voit entrer chez lui les deux étrangers du paquebot ; ils étaient, disaient-ils, à la recherche d'un logement à bon marché et ils venaient le prier de les guider dans cette recherche. « Je suis obligé de sortir, leur dit M. Sartory, pour aller voir un monsieur de mes amis qui vient d'arriver de Rio-Janeiro, et qui est descendu cité Trévisie. — Tiens, répond Martini qui saisit cette occasion de ne pas lâcher la dupe qu'il voit en perspective, j'ai positivement à Rio-Janeiro un frère fort riche ; menez-moi donc chez votre ami, il pourra m'en donner des nouvelles. »

Sartory consent, Martini renvoie Garri après lui avoir donné rendez-vous au Louvre, et on se rend cité Trévisie. Le monsieur de Rio-Janeiro était sorti. « Allons voir le Louvre alors », dit Martini à son compagnon ; celui-ci accepte.

Arrivés au Louvre, ils trouvent Garri qui leur apprend que les galeries ne sont pas ouvertes au public. On se décide à aller au Palais de l'Industrie.

Devant le Pont-Royal, un individu se présente et demande à M. Sartory en baragouin franco-italien s'il peut lui indiquer le palais des Tuileries. « Nous allons les traverser, répond le Brésilien ; venez avec nous. L'étranger accepte, et tous les quatre se dirigent vers les Tuileries.

A peine étaient-ils dans le jardin, que survient une averse ; on se met sous les arbres pour attendre qu'elle passe. On cause pour passer le temps : « Ma foi, dit l'homme du Pont-Royal qui n'était autre que Canale (l'acolyte des deux autres Italiens qu'il feignait de ne pas connaître), je me suis bien amusé hier, j'ai été chez des dames un peu suspectes, nous avons joué aux cartes, j'ai perdu 600 francs, mais ça n'est rien pour moi ; du reste, j'ai rendez-vous aujourd'hui, dans cette même maison pour prendre ma revanche j'ai pris 5,000 francs sur moi et j'espère me rattraper. Quelle heure est-il donc ? demande-t-il à Sartory ; celui-ci tire sa montre et lui dit l'heure. « Oh ! j'ai le temps », répliqua Canale.

Le temps paraissant vouloir rester pluvieux, on propose d'aller dans un café ; l'offre est acceptée et nos quatre individus entrent dans le premier établissement qu'ils rencontrent.

Au bout de quelques instants, Garri propose à Canale de lui jouer des cigares pour la société ; Canale accepte, Garri gagne cette modeste partie ; Canale propose à Sartory de venir avec lui choisir les cigares ; Sartory y consent. Tous deux sortent.

A leur retour, Martini propose à Garri et à Canale de leur jouer le spectacle pour quatre ; l'offre est acceptée, et Canale qui s'était, on le sait, posé en joueur qui a le moyen de perdre, propose de jouer 20 francs en outre ; Garri surenchérit le jeu, Canale surenchérit encore et met sur la table son rouleau de 5,000 francs, composé, disait-il, de pièces américaines de 100 francs chaque.

Martini prend un mouchoir, met dedans le rouleau ; Garri, qui n'avait pas, disait-il, d'argent sur lui, met 5 fr. qui représentent sa mise ; Martini, lui, met dans le mouchoir un billet de 25 liv. sterl. ; Sartory, invité à se mettre de la partie, met dans le mouchoir 25 fr. qu'il avait sur lui.

Cela ne faisait pas le compte des deux filous ; Garri alors demande que les sommes déposées soient cachetées pendant qu'il va aller chez lui chercher son enjeu, et il invite Sartory à en faire autant. Celui-ci consent et va chercher 800 fr. à son hôtel, où il prend également ses bijoux.

Une heure après, les deux joueurs étaient de retour ; les partenaires les avaient attendus. Sartory met dans le mouchoir ses 800 fr., sa montre, quatre chaînes d'or et une épingle en diamant du prix de 600 fr. ; Garri y dépose un rouleau d'or, soi-disant de 1,000 fr., et la partie s'engage. « Vous avez mis gros jeu, dit tout bas Martini à Sartory, mais Canale va perdre, et il le vaut autant qu'il

perde son argent avec vous que de le dépenser avec des femmes. » Martini, Garri et notre confiant Brésilien jouent contre Canale ; malgré cela, celui-ci gagne. « Prenons notre revanche, dit Garri à Sartory, j'ai un parent qui demeure à la Madeleine, il vous prêtera 50,000 fr. si vous voulez. » Le malheureux Brésilien consent à suivre Garri chez l'obligé parent. En route, des soupçons lui viennent ; il rebrousse chemin, court au café et n'y trouve plus ses deux joueurs.

Immédiatement il déposa sa plainte et fut assez heureux pour que le jour même on pût arrêter ses trois filous et leur faire restituer l'argent et les bijoux.

Le rouleau de 5,000 francs en monnaie américaine était un rouleau de gros sous, et le rouleau d'or de Garri était un bout de bougie enveloppé dans du papier.

Le Tribunal a condamné les trois escrocs, chacun en deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Nous recevons de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest communication de la note suivante : Un douloureux accident a eu lieu hier à sept heures un quart du soir aux abords de la gare à marchandises à Vaugirard sur le chemin de Versailles.

Un train de voyageurs, parti de Versailles à six heures et demie a été, par une fausse manœuvre d'aiguilles, dirigé vers la gare des marchandises et y a rencontré un train disposé pour le départ.

Un wagon a été brisé par suite du choc, un autre l'a été en partie. Parmi les voyageurs qui contenaient ces deux wagons, neuf ont été mortellement atteints et dix-sept autres blessés.

Les blessés ont été, sur leur demande, transportés à leurs domiciles.

Les agents de l'autorité et les commissaires de police ont montré dans cette triste circonstance le plus grand zèle, et n'ont quitté les lieux qu'après avoir pourvu, de concert avec les employés de la compagnie, à toutes les mesures qu'exigeait la situation.

De grand matin, M. le procureur impérial et un juge d'instruction ont procédé à l'enquête.

Voici les noms des neuf personnes qui ont succombé : M<sup>me</sup> J.-B. Parot, rue Saint-Victor, 9. M. Mazurier fils, rue du Marché des Patriarches, 3. M<sup>lle</sup> Rose (leux sœur), rue de la Chaise, 8. M<sup>me</sup> Delaville, place Saint Michel, 12. M. Geoffroy et ses deux enfants, rue de l'Ouest, 56. M. Chéron, route d'Orléans, 88.

D'après l'enquête à laquelle il a été procédé aujourd'hui, l'accident, comme nous l'avons déjà dit plus haut, paraît uniquement dû à la fausse manœuvre de l'aiguille d'entrée de la gare des marchandises.

On nous signale le trait suivant qui trouvera des imitateurs. Deux industriels de la capitale, MM. Louvié et Yelli, ont sollicité de la compagnie du Palais de l'Industrie l'autorisation, pour un certain nombre de leurs principaux ouvriers, de visiter un jour sur semaine l'Exposition universelle, au prix réduit de 20 centimes. Cette faveur leur ayant été accordée par le directeur de la compagnie, non seulement MM. Louvié et Yelli ont voulu prendre la visite à leur charge, mais encore ils ont décidé que le salaire de la journée serait payé comme à l'ordinaire aux ouvriers visiteurs, considérant sans doute que le temps que ces derniers avaient passé à l'Exposition ne serait pas perdu pour l'industrie à laquelle ils appartiennent.

L'étendue prodigieuse des MAGASINS DE NOUVEAUTÉS du LOUVRE avait généralement étonné, lors de leur inauguration. Aucun établissement de ce genre n'avait jusqu'alors embrassé à la fois trois rues, en absorbant l'une d'elles en son entier. On était loin de penser qu'un succès immédiat et permanent rendrait insuffisant ce local, déjà plus vaste que tous ceux qui ont existé jusqu'ici.

Aujourd'hui, les MAGASINS du LOUVRE se trouvent forcés, par l'accroissement considérable de leurs affaires, d'ajouter mille mètres de superficie à la partie qui donne rue Saint-Honoré ; de telle sorte que ce côté des galeries, uniquement occupé par les rayons de blanc de fil et de blanc de coton, va s'étendre de la rue du Coq presque jusqu'à la place du Palais-Royal.

Bourse de Paris du 10 Septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, D<sup>o</sup> c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), D<sup>o</sup> c., Oblig. de la Ville, etc.

à cette assemblée, devront se présenter au siège de la Compagnie avant le 15 courant, de onze heures à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission à cette assemblée en produisant leurs titres. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 70. L'administrateur délégué, Henri GALOS.

HOULLÈRE DE MONTIEUX-ST-ETIENNE.

MM. les actionnaires de la compagnie de la Houillère Montieux-St-Etienne sont informés que 30 fr. par action à valoir sur le dividende de l'exercice courant seront payés à la caisse de MM. A.-J. Stern et C<sup>o</sup>, boulevard Poissonnière, 23, à partir du 15 septembre présent mois. (14404).

GRANDE EXPOSITION DE PARIS.

Gd hôtel de France et d'Angleterre, r. Richelieu, 72. M. Chalanqui, propriétaire dudit hôtel, est un des rares maîtres d'hôtels de Paris qui ait eu le bon esprit de ne pas imposer à ses hôtes des prix fabuleux pendant l'Exposition, en leur offrant une des tables les mieux servies de Paris, à toute heure, à 4 fr. le couvert, dans des salles splendides, et des appartements confortables à prix modérés, etc. (Extrait de l'Indépendance belge.) (14359)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — A 75 — 225 — C<sup>o</sup> Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14267)

PAPIERS PEINTS. MAISON SPÉCIALE. 35, rue Louis-le-Grand, à Paris. — Grand choix de bon goût, à bon marché. — Gros et DÉTAIL. DÉCORATION. (14400)\*

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr. ; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14298).

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RESTAURANT dans un bon faubourg ; affaires 80 fr. par jour ; loyer 800 fr. ; prix 6,000 fr. (14376)\*

MODES. Affaires 20 à 25,000 fr. ; très bonne clientèle ; loyer 600 fr. ; prix 3,500 fr. On cède pour cause de maladie. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14377)

POUDRE DE SALUBRITÉ. Désinfection permanente de sièges, fosses, urinoirs, plombs, etc. L'emploi de cette poudre est d'une utilité hygiénique indispensable en tout temps, mais surtout dans les chaleurs, pour éviter toute cause de maladies. Dépôt, renseignements, prospectus, 46, rue de Provence. (14310).

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (14371)\*

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION. A L'ÉMISSION DE LA 2<sup>e</sup> SÉRIE DES ACTIONS DE LA COMPAGNIE DE VIDANGE ATMOSPHÉRIQUE PERFECTIONNÉE DE PONTHEUX ET C<sup>o</sup>, RUE DROUOT, 5, A PARIS. VOITURE FAISANT LE VIDE EN MARCHANT. CAPITAL SOCIAL : 6,000,000 FRANCS. DIVISÉ EN 60,000 ACTIONS de 100 fr. chacune, libérées et au porteur, formant trois séries DE 20,000 ACTIONS CHACUNE. Les actions seront délivrées au moment de la souscription contre le montant des actions demandées. 1<sup>o</sup> La promesse de l'exécution permet de tripler le nombre des vidanges sans augmentation de dépenses pour l'administration ; 2<sup>o</sup> La célérité, la propreté, l'odorité, le prix minime demandé aux propriétaires garantissent la plus nombreuse clientèle.



